



Ville de VAUCRESSON

VILLE DE VAUCRESSON

CONSEIL MUNICIPAL MANDAT 2020-2026

REGLEMENT INTERIEUR

Les articles L. 2121-1 à L. 2131-11, L. 2312-1, L. 2141-1 à L. 2142-8 et L. 2129-27 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les lois et décrets en vigueur, réglementent l'organisation des conseils municipaux.

Le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 18 juin 2020, a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal.

Sauf indications contraires, les numéros des articles cités renvoient au code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Réunions du Conseil municipal	4
Article 1 - Périodicité des séances	4
Article 2 - Convocation	4
Article 3 - Ordre du jour	4
Article 4 - Présentation des projets de délibération.....	5
Article 5 - Accès aux documents préparatoires aux projets de délibération	5
Article 6 - Questions orales (article L. 2121-19).....	5
Article 7 - Questions écrites	6
CHAPITRE II – La tenue des séances du Conseil municipal.....	7
Article 8 - Présidence	7
Article 9 - Secrétaire de séance (article L. 2121-15).....	7
Article 10 - Quorum (article L. 2121-17).....	7
Article 11 - Procuration.....	8
Article 12 - Examen des projets de délibération.....	8
Article 13 - Compte rendu des décisions	8
Article 14 - Compte-rendu, procès-verbal et registres des délibérations.....	8
Article 15 - Publicité des séances (article L. 2121-18)	9
Article 16 - Tenue du public – Obligation de réserve.....	9
Article 17 - Enregistrement des séances	10
Article 18 - Intervention de personnes extérieures au conseil municipal.....	10
Article 19 - Police de l'assemblée	10
CHAPITRE III - Organisation des débats	12
Article 20 - Droits des conseillers municipaux.....	12
20.1 Temps de parole.....	12
Article 21 - Suspension de séance.....	12
Article 22 - Orientations générales du budget.....	12
Article 23 - Vote du compte administratif (article L. 1612-12)	13
CHAPITRE IV – Vote.....	14
Article 24 - Majorité (article L. 2121-20).....	14
Article 25 - Modalités du vote (articles L. 2121-21 et L. 2121-21).....	14
Chapitre V – Commissions municipales et autres commissions et organismes.....	16
Article 26 - Commissions municipales.....	16
Article 27 - Comités consultatifs (article L. 2143-2).....	17
Article 28 - Commission communale d'accessibilité (article L. 2143-3).....	17

Article 29 - Commissions d'appels d'offres (article L. 1414-2).....	18
Article 30 - Commission de délégation de service public (article L. 1411-5).....	18
Article 31 - Commission de contrôle financier	18
Article 32 - Séances privées du Conseil municipal	19
CHAPITRE VI – Dispositions diverses.....	20
Article 33 - Représentation du conseil municipal	20
Article 34 - Expression des élus municipaux	20
Article 35 - Modification du règlement intérieur	20

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7). Outre ces séances, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L. 2121-9).

Chaque semestre, le Maire communique à chaque conseiller municipal un calendrier prévisionnel des dates des séances du conseil municipal.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en ait faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (article L. 2121-9).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9).

Article 2 - Convocation

Toute convocation est faite par le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant dans l'ordre du tableau. Elle contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour (articles L. 2121-10, L. 2122-17).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée (article L. 2121-10) sur le panneau installé aux portes de la mairie sise 8 Grande Rue.

Cette convocation, ainsi que les pièces liées aux projets de délégation de service public évoquées à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, sont adressées par mail aux conseillers municipaux à l'adresse électronique créée à leur usage (initiale.nom@ville-vaucresson.fr). Les conseillers qui souhaiteraient recevoir les convocations à leur domicile (ou à une autre adresse qui aura été précisée par eux au secrétariat) conservent cette faculté.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins, avant le jour de la réunion (article L. 2121-12).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12).

Dans l'éventualité où la mairie mettrait à disposition des moyens informatiques nomades à chaque conseiller municipal, les documents composant la convocation du conseil municipal seront dématérialisés.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau installé aux portes de la mairie sise 8 Grande Rue (article L. 2121-10).

Le Conseil municipal ne peut légalement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence ou sur des sujets d'importance mineure, l'ordre du jour peut être complété sur proposition du Maire qui en informe l'ensemble des conseillers municipaux dans un délai d'un jour franc *minimum* par rapport à la date figurant dans la convocation initiale. En début de séance, le Conseil municipal se prononce sur le principe de l'ajout des délibérations considérées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Maire peut retirer de l'ordre du jour des affaires inscrites, les dossiers correspondants qui ne sont pas complètement établis au jour de la séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Préfet des Hauts-de-Seine ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Présentation des projets de délibération

La note explicative de synthèse sur les affaires soumises et la délibération sont regroupées dans un document unique et adressées, avec la convocation, aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12).

Le Maire inscrit directement à l'ordre du jour les projets de délibération ne relevant de la compétence d'aucune commission, notamment les nominations et représentations, ou celles dont le caractère d'urgence n'a pas permis la consultation des commissions municipales.

Article 5 - Accès aux documents préparatoires aux projets de délibération

Dans les trois jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal, qui en fait la demande écrite au Maire, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal (article L. 2121-12) aux jours et heures ouvrables des services municipaux, après avoir pris contact avec le secrétariat et sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

La diffusion de l'information est assurée par les moyens matériels jugés les plus appropriés par le Maire.

Article 6 - Questions orales (article L. 2121-19)

A la fin de l'ordre du jour de la séance publique, un temps, n'excédant pas au total 30 minutes, est réservé aux questions orales d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles sont limitées au nombre de deux par conseiller municipal présent.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (secretariat@mairie-vaucresson.fr).

Lors de cette séance, le maire et l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 7 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 - Présidence

Désignation du président de séance

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le conseil municipal. Il ouvre et lève la séance (article L. 2121-14).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal présent à la séance (article L. 2122-8).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14).

Rôle du président de séance

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 - Secrétaire de séance (article L. 2121-15)

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, fonctionnaires territoriaux de la collectivité, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire constate si les membres présents sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 10 - Quorum (article L. 2121-17)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés à leurs collègues par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie tout d'abord à l'ouverture de la séance (CE 15/02/1929 Bessiat Hugon). Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Les délibérations font alors l'objet d'un vote, sans condition de quorum.

Le départ ou l'arrivée d'un conseiller en cours de séance fait l'objet d'une mention expresse au procès-verbal. Tout conseiller qui quitte la salle en cours de séance doit en aviser le Président. Il peut, pour la suite de la séance, donner procuration à un membre de son choix sur le champ, par écrit et remise en séance au Président, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes (CE 15/02/1929 Bessiat Hugon). En l'absence de quorum, le président peut décider d'attendre les élus absents pour reprendre la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 - Procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom (Article L. 2121-20).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Il est souhaitable que les conseillers municipaux informent le secrétariat de leur absence au plus tard à 12h00 le jour de la séance du conseil municipal. La procuration écrite doit être remise au secrétariat du Maire au plus tard à l'ouverture de la séance. La procuration peut être transmise par télécopie ou par courriel.

Ce pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales).

Article 12 - Examen des projets de délibération

Le Maire appelle successivement toutes les affaires qui figurent à l'ordre du jour de la séance. Il peut, s'il le désire, et en le motivant, modifier leur ordre de présentation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

Un conseiller ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole du président de séance.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de l'objet de la délibération, le Maire l'invite à s'en tenir au sujet en discussion.

Le Maire peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune. Il en serait ainsi notamment des propos ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou contraire à la loi.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le ou les conseillers municipaux.

Article 13 - Compte rendu des décisions

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Compte-rendu, procès-verbal et registres des délibérations

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le tableau d'affichage prévu à cet effet (articles L. 2121-25 et R. 2121-11) et sur le site Internet de la commune.

Les débats font l'objet d'une transcription par le secrétariat et sont authentifiés par le secrétaire de séance. Toute question ou propositions de correction relative à ce procès-verbal doit être adressée au Maire 10 jours au moins avant la séance à laquelle est prévue son adoption. Les modifications demandées ne sauraient être de nature à altérer la réalité du débat.

Le procès-verbal ainsi rédigé et corrigé, est adressé à chaque conseiller municipal, avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il sera examiné.

Le procès-verbal est soumis au conseil municipal, pour adoption, en début de séance.

Lorsqu'il y a une objection à la rédaction du procès-verbal, le maire prend l'avis du conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

En cas de force majeure ou d'impossibilité technique de procéder à l'enregistrement de la séance et/ou d'avoir recours à la sténotypie pour retranscrire les débats du conseil municipal et établir le procès-verbal de l'intégralité des débats, un procès-verbal synthétique est établi mentionnant, d'une part les interventions principales des orateurs y compris celles se rapportant aux questions diverses et d'autre part, le fait qu'un problème technique ait empêché l'établissement du procès-verbal intégral.

Au cours de chaque séance, les conseillers municipaux présents signent une feuille de présence qui est insérée dans le registre officiel des délibérations.

Ce registre étant une pièce originale, il est relié, année par année, et déposé aux archives de la Ville.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, à ses frais, d'une copie totale ou partielle des budgets et des comptes de la commune, ainsi que des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés municipaux (article L. 2121-26).

Le montant de cette contribution est fixé par délibération du conseil municipal. Un exemplaire peut être consulté au secrétariat aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

Article 15 - Publicité des séances (article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Des chaises sont mises à la disposition du public qui souhaite assister aux séances du conseil municipal, à l'entrée de la salle du conseil municipal. L'accès à l'espace réservé au public est libre. Toutefois, le maire peut restreindre ou même interdire cet accès pour des raisons de sécurité liées notamment à la capacité limitée de l'espace réservé.

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le conseil municipal peut décider qu'il se réunit à huis clos lors d'un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de se réunir à huis clos ne peut donner lieu à un débat.

Article 16 - Tenue du public – Obligation de réserve

Le public est tenu de rester silencieux (il lui est interdit d'avoir des communications téléphoniques pendant les séances) et d'adopter une attitude de réserve et de neutralité absolue pendant le cours des débats. Toute manifestation d'opinion et de quelque nature que ce soit, qu'elle résulte de comportements, de gestes, de paroles, de bruits, d'attitudes

ou autres, est rigoureusement interdite. En aucun cas les membres de l'assistance ne sont autorisés à solliciter la parole ou à prendre la parole, sauf si le président de séance les y invite expressément. Il est exigé que les téléphones portables soient éteints ou mis en silencieux.

Toute personne de l'assistance qui, par son comportement troublerait l'ordre public ou la sérénité des débats, encourt le risque d'être expulsée de la salle, au besoin avec le concours de la force publique, sans qu'aucun rappel à l'ordre préalable par le président de séance ne soit nécessaire.

Le Maire peut interdire, à toute personne qui aura fait l'objet d'une mesure d'expulsion, l'accès à la séance du conseil municipal qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elle aura été exclue.

Article 17 - Enregistrement des séances

L'enregistrement sonore des séances du conseil municipal est assuré par les agents municipaux. Cet enregistrement peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal sur simple demande écrite ou simple courriel au secrétariat, qui en assure la conservation.

L'enregistrement sonore ou audiovisuel des séances du conseil municipal par un conseiller municipal ou par le public est autorisé sous réserve de ne pas troubler le bon déroulement de la séance. Tout conseiller municipal qui souhaite faire l'usage de ce droit doit en informer préalablement le maire. Toutefois, seuls sont admis dans la salle du conseil municipal, les appareils de petite taille et non bruyants.

Le droit à l'image devant être respecté, toute diffusion audiovisuelle devra faire l'objet d'un accord préalable des personnes concernées. En cas de trouble à l'ordre public ou à la sérénité des débats, le président de séance peut exiger l'arrêt immédiat de l'enregistrement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19.

Article 18 - Intervention de personnes extérieures au conseil municipal

Le Maire peut faire assister aux séances publiques, tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance.

Le Maire peut aussi convoquer toute autre personne pouvant donner des précisions ou des explications dans le cadre de l'examen d'un dossier. Elle ne prend la parole que sur invitation expresse du Président de séance.

Article 19 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16).

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, sinon pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16).

En cas de troubles graves, il peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer la séance à une date ultérieure.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16).

Les infractions au présent règlement par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des mesures suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller municipal qui aura fait l'objet d'un 1^{er} rappel à l'ordre.
- Suspension ou expulsion de la séance : lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut sur proposition du Maire décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce alors à main levée sans débat. Si le conseiller municipal persiste à troubler les travaux du conseil municipal, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS

Article 20 - Droits des conseillers municipaux

20.1 Temps de parole

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, exclusivement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les conseillers ne doivent s'adresser qu'au président ou au conseil tout entier. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les interpellations réciproques entre membres, celles adressées au public et les manifestations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour, ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

Le président déclare la discussion close lorsque personne ne demande plus la parole sur la question évoquée, ou lorsqu'il estime que le conseil est en mesure de voter.

20.2 Droit d'amendement et de proposition

Tout conseiller peut présenter un amendement au texte qui lui est proposé, par écrit au maire, 24 heures avant la séance sur toute affaire soumise au conseil.

Le ou les amendements sont mis aux voix selon les modalités identiques aux projets de délibération, en commençant par le texte qui s'éloigne le plus de la forme initiale ou à défaut dans l'ordre où ils ont été présentés.

Le Maire procède ensuite au vote du texte définitif de la délibération, amendée ou non.

Article 21 - Suspension de séance

Le Président peut décider une suspension de séance, de son propre chef ou s'il décide d'accéder à la demande d'un conseiller municipal.

Chaque conseiller ne peut se voir accorder plus d'une suspension de séance sauf circonstances exceptionnelles.

Le Président indique le temps de suspension de séance.

Article 22 - Orientations générales du budget

Le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L. 2312-1) qui donne lieu à un débat.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois d'octobre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance

réservée à cet effet. La discussion se déroule dans les conditions prévues à l'article 20.1 du présent règlement.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tout conseiller municipal peut adresser au maire, 48 heures au moins, avant cette séance toute observation écrite pouvant servir éventuellement de base au débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ; il est enregistré au procès-verbal de séance

Article 23 - Vote du compte administratif (article L. 1612-12)

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Ville.

Le compte administratif doit être voté par le conseil municipal avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La président de séance est désigné dans les conditions définies à l'article L. 2121-14 alinéa 2 du code général des collectivités (article 9 du présent règlement).

CHAPITRE IV – VOTE

Article 24 - Majorité (article L. 2121-20)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, mais si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 25 - Modalités du vote (articles L. 2121-21 et L. 2121-21)

Le Conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au vote public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Modalité de principe : le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance ; le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance.

Modes de scrutin particuliers

Les modes particuliers d'adoption des délibérations sont le vote public par appel nominal et le scrutin secret.

Lorsque le président de séance est saisi, par tout conseiller municipal, d'une demande de vote particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers municipaux effectivement présents à la séance appuie cette demande :

- 1) Pour une demande de vote public par appel nominal, il vérifie que le quart des membres présents la soutient. Dès lors, le vote public par appel nominal est de droit.
- 2) Pour une demande de vote au scrutin secret, il vérifie que le tiers des membres présent la soutient. Dès lors, il sera voté au scrutin secret.

Dans toutes les hypothèses, la demande de vote particulier ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Le cas échéant, la demande doit être renouvelée pour toutes les autres affaires.

Le vote public par appel nominal

En cas de vote public, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à voix haute s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom du conseiller absent dont il est le mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec désignation de leur vote.

Le vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret, outre le cas précité, lorsque la réglementation le précise.

Lorsque le Maire s'est assuré que, à l'appel de leurs noms, tous les membres présents (ou représentés) ont déposé un bulletin dans l'urne, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire ouvre l'urne, constate les votes et rédige le procès-verbal de vote. Il est assisté dans cette tâche par un agent de l'administration municipale.

Le Maire en proclame les résultats.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (notamment élection du Maire et des adjoints).

Par dérogation, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

CHAPITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUTRES COMMISSIONS ET ORGANISMES

Article 26 - Commissions municipales

Création

Pour la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil municipal crée 5 commissions municipales permanentes.

Des commissions municipales, administratives ou techniques, consultative ou d'études et des groupes de travail peuvent également être constitués pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé.

Dénomination et composition

Commission « Finances et affaires générales »	6 membres
Commission « Parcours de vie »	7 membres
Commission « Ville animée »	7 membres
Commission « Urbanisme et attractivité »	6 membres
Commission « Aménagement et équipement »	6 membres

Les commissions municipales « finances et affaires générales », « urbanisme et attractivité » et « aménagement et équipement » sont composées de 6 membres. Les commissions municipales « parcours de vie » et « ville animée » sont composées de 7 membres. Le Maire est président de droit des commissions municipales (article L. 2121-22).

Les membres de chaque commission sont désignés par le conseil municipal. La répartition se fait selon les modalités de la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 2121-22).

Dans l'hypothèse où la représentation proportionnelle ne permettrait pas à chaque groupe d'avoir un représentant dans chaque commission, un membre de ce groupe pourrait assister aux travaux des commissions concernées. En cas d'absence de l'unique représentant d'une liste à une commission, il peut exceptionnellement demander à être représenté par un autre membre de sa liste.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Tout conseiller peut démissionner de sa fonction de membre d'une commission. La lettre de démission doit être adressée au Maire.

Au cours de la première réunion de chaque commission, les membres élisent un vice-président qui peut convoquer et présider la commission en l'absence du Maire (article L. 2121-2). Ils élisent également un vice-président suppléant qui peut convoquer et présider la commission en l'absence du Maire et du vice-président.

Le président peut requérir la présence de tout membre de l'administration municipale pour lui fournir les renseignements qu'il désire ainsi que de toute personne qu'il lui semble utile de consulter.

A titre exceptionnel et après validation de la commission, l'élu, auteur d'une proposition ou en charge d'une délégation, peut assister aux séances de la commission chargée d'examiner le dossier qu'il présente, s'il ne fait pas partie de la commission.

Aucun membre du conseil municipal ne peut être membre de plus de trois commissions permanentes sauf pour les listes ne possédant pas suffisamment d'élus.

Rôle et fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont chargées, par le Maire, d'étudier, de formuler des avis simples ou des propositions sur les projets de délibérations ou toutes autres questions relevant de leurs compétences. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul à pouvoir régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Les commissions sont convoquées, par courriel, avant chaque réunion du conseil municipal et, lorsque nécessaire, à l'initiative du président, du vice-président ou du vice-président suppléant.

L'heure et le lieu de réunion sont fixés par le président de la commission, le vice-président ou le vice-président suppléant.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à majorité des membres présents.

Les comptes rendus sont établis sous la responsabilité du président, du vice-président ou du vice-président suppléant et signés par celui-ci. Un exemplaire est adressé à chacun des conseillers municipaux. L'avis émis par la commission est porté sur le rapport remis aux membres du conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Article 27 - Comités consultatifs (article L. 2143-2)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Ils interviennent sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ils peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

Article 28 - Commission communale d'accessibilité (article L. 2143-3)

La commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi

qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 29 - Commissions d'appels d'offres (article L. 1414-2)

Elle est constituée par le Maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

La commission peut valablement siéger dès lors que plus de la moitié des membres, ayant voix délibérative, qui la composent, sont présents, soit quatre membres au moins.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents compétent de la collectivité dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent siéger au sein de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, sur invitation du président de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 30 - Commission de délégation de service public (article L. 1411-5)

Elle est constituée par le Maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

La commission peut valablement siéger dès lors que plus de la moitié des membres, ayant voix délibérative, qui la composent, sont présents, soit quatre membres au moins.

La commission de délégation de service public peut faire appel au concours d'agents compétent de la collectivité dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent siéger au sein de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, sur invitation du président de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 31 - Commission de contrôle financier

La Ville disposant de plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, doit détenir une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal en vertu de l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission a la charge de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une concession, d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

En outre, elle est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Un rapport écrit de cette commission sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Ville.

Article 32 - Séances privées du Conseil municipal

Des séances de travail préparatoires peuvent être tenues par le Conseil municipal pour étudier les affaires, informer les conseillers et échanger les points de vue, en particulier pour la présentation de projets importants pour la commune. La séance privée du conseil municipal peut ainsi effectuer un travail préparatoire en vue des délibérations futures mais elle ne peut pas statuer définitivement.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Représentation du conseil municipal

Pour la durée de son mandat, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (article L. 2121-33).

À tout moment, il peut être procédé à leur remplacement, pour le reste de cette durée, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire et des adjoints (article L. 2122-10), le conseil doit se prononcer sur la nomination de ses délégués, soit en confirmant leur mandat, soit en procédant à leur remplacement.

Article 34 - Expression des élus municipaux

En application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé périodiquement à l'expression des élus de la majorité municipale et de l'opposition dans le magazine d'informations municipales « Journal de Vaucresson » publié par la ville du Vaucresson.

Sur le site internet de la ville de Vaucresson, un espace reproduira les articles parus dans le magazine d'informations municipales.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils ne doivent pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, ni être contraires à l'ordre public. Dans ce cas, le Maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous peine de non-publication. La municipalité peut se réserver un droit de réponse.

L'insertion d'un texte dans ce cadre est subordonnée à sa transmission dans le délai donné par le service communication, représentant 2 000 signes (espaces et caractères). Les textes ne peuvent contenir ni photos, ni illustrations.

Les textes doivent être remis par voie électronique au directeur de la publication 10 jours avant la date de bouclage de chaque numéro. Le calendrier de service sera communiqué aux conseillers municipaux une fois par semestre, au cours du trimestre précédent.

Faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu, ni par la rédaction, ni par leurs auteurs.

Les dispositions du code électoral s'appliquent à l'expression des élus.

Article 35 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal, avec l'accord du conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du conseil municipal.